

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

## DU TRAITEMENT DES MAGISTRATS.

Troisième et dernier article. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 mars.)

Dans les deux articles précédents, j'ai établi par l'histoire de nos institutions, qu'à aucune époque la magistrature n'avait été aussi mal rétribuée que de nos jours. J'ai signalé les graves inconvénients qui en résultaient pour l'administration de la justice. J'ai montré que, par suite de la modicité des traitements, la magistrature inférieure serait obligée de se recruter dans les médiocrités du jeune barreau, au grand détriment des justiciables, tandis que la magistrature supérieure se verrait trop souvent envahie par les notabilités du vieux barreau, au préjudice des règles de l'avancement et des traditions judiciaires. Enfin, j'ai combattu l'opinion de ceux qui voudraient faire du droit d'administrer la justice le patrimoine des grands noms et des grandes fortunes. Il ne me reste donc plus qu'à formuler une proposition, qui, sans dépasser nos ressources actuelles, ait cependant pour effet de continuer, sinon de compléter la mesure adoptée par la Chambre dans sa dernière session.

D'abord, rappelons quelques faits : On se souvient que rien n'égalait l'unanimité avec laquelle fut proclamée l'insuffisance des traitements de la magistrature lors de la discussion de l'amendement présenté par M. Piéron. La commission, les orateurs qui parlèrent sur la question, le ministère lui-même, tout le monde fut d'accord pour reconnaître la nécessité d'améliorer le sort des Tribunaux inférieurs. Mais, tout en enveloppant dans la même sollicitude ces Tribunaux en général, la chambre comprit cependant qu'il était particulièrement urgent d'accorder une notable augmentation aux juges de la dernière classe, dont le traitement fixé à douze cent cinquante francs était sans aucun rapport avec les charges auxquelles ils étaient assujettis. Ce fut pour atteindre ce but, que M. Piéron proposa d'ouvrir au ministre de la justice un crédit de 315,750 fr. sur l'exercice de 1838. L'auteur de l'amendement expliqua lui-même à quels magistrats il entendait que cette somme fut attribuée, et comment il voulait qu'elle fût répartie. Elle devait, selon lui, avoir pour résultat de faire porter, dans les Tribunaux de première instance de la septième classe, le traitement des présidents et procureurs du Roi à 2,200 fr., celui des juges-d'instruction à 1,800 francs, et celui des simples juges et substitués à 1,500 fr. M. le garde-des-sceaux, tout en donnant son approbation à la pensée qui avait dicté l'amendement, réclama en faveur du principe de la hiérarchie judiciaire qui serait, selon lui, violée par une telle répartition. Il fit observer que les juges de la septième classe n'étaient pas au taux de ceux de la sixième; et qu'il serait injuste d'attribuer un traitement uniforme à des Tribunaux si essentiellement différents, par l'importance de leurs attributions et la nature de leurs travaux.

La Chambre, tout en reconnaissant la justesse de ces observations, ne crut pas devoir partager l'allocation entre les juges de la sixième et de la septième classe, partage qui aurait réduit à trop peu de chose la part des uns et des autres, se réservant sans doute de rétablir entre eux l'équilibre par des votes ultérieurs. Quoi qu'il en soit, la discussion s'égarant, comme il arrive parfois, au milieu d'interpellations confuses et contradictoires, M. le président la rappela à son objet par une observation qui mérite d'être remarquée. « Je pense, dit-il, qu'il est convenable de voter l'augmentation purement et simplement, et de s'en remettre à M. le garde-des-sceaux du soin de la répartir équitablement. Si cela n'était pas fait comme me l'entend la Chambre, l'an prochain on y pourvoirait. Mais je crois que ses intentions seront saisies. » Ce fut d'après ces indications que parut l'ordonnance du 26 septembre 1837, qui attribua l'allocation tout entière aux Tribunaux de la septième classe.

Les intentions de la Chambre n'ont-elles pas été saisies ? aurait-on le projet de réclamer cette année contre l'ordonnance du 26 septembre, et de demander une autre répartition ? Je ne le pense pas. Il est manifeste que la somme de 315,750 fr., répartie entre les juges de la sixième et de la septième classe, de manière à maintenir entre eux la proportion existante antérieurement, eût été insuffisante pour remédier aux inconvénients de leur situation actuelle. Il valait donc beaucoup mieux commencer, comme on l'a fait, par les magistrats les moins bien partagés, et leur faire de suite une position convenable, en leur attribuant intégralement la somme votée. Mais il faudrait bien se garder d'en conclure que tout doive se terminer là, et que la Chambre ait comblé, par son vote de l'année dernière, la mesure des améliorations possibles. Les nécessités hiérarchiques, invoquées avec tant de force par M. le garde-des-sceaux, ont bien pu être ajournées, mais elles ne sauraient être détruites. Il est clair que l'état de choses créé par l'ordonnance du 26 septembre ne saurait être que transitoire, et que sa prolongation aurait pour effet inévitable de jeter la perturbation dans les règles de l'avancement et de paralyser le zèle, en détruisant l'émulation. Nous avons sous les yeux une brochure publiée récemment, avec l'approbation du Tribunal d'Epinal, et qui renferme à ce sujet des observations pleines de justesse. « La carrière de l'avancement, y est-il dit, est extrêmement restreinte dans les Tribunaux de trois juges. Il est bien peu de ceux-ci qui puissent se bercer de l'idée d'y faire un pas, après celui qui les y a fait entrer. Du moins, jusqu'ici ils avaient eu en perspective le Tribunal du chef-lieu; et le président, dans ces Tribunaux, pouvait encore espérer que le mouvement d'un tardif avancement le porterait enfin à la vice-présidence d'un Tribunal d'appel. Le juge d'instruction, fatigué de ses fonctions, pouvait y devenir juge sans déchoir, et le simple juge y trouver, en y passant avec son titre, un avancement marqué. Maintenant les distances ont disparu, et les positions anciennes se sont abaissées autant que les nouvelles se sont élevées. Le président d'un Tribunal de trois juges est, à peu de chose près, l'égal du président d'un Tribunal de chef-lieu, d'une compagnie de quinze magistrats. Il est le supérieur du vice-président qui revise ses jugements; et le juge-d'instruction de la septième classe marche avant le juge

de la sixième. Celui-ci l'a peut-être précédé dans ses fonctions; il les a quittées pour les faibles avantages pécuniaires que lui offrait sa nouvelle position; il a cru avancer, il a fait un pas en arrière, et lorsqu'il croira se présenter avec avantage à un emploi supérieur, il trouvera que son successeur l'a devancé. » Nous ne saurions trop le répéter, une pareille perturbation ne pourrait se prolonger sans beaucoup d'inconvénients; le gouvernement comprend sans doute la nécessité de la faire cesser, et s'il n'a fait figurer, pour cet objet, aucune demande de crédit au budget de 1839, nous aimons à espérer encore que c'est moins par une indifférence blâmable pour les intérêts de la magistrature inférieure, que par un respect extrême pour les prérogatives de la Chambre à qui il a voulu laisser tout l'honneur d'une amélioration dont elle avait pris déjà l'initiative.

Mais quels sont les Tribunaux dont la position a le plus besoin d'être améliorée ? et quelle serait la somme nécessaire pour leur procurer cette amélioration ?

Nous n'hésitons pas à dire que les Tribunaux chefs-lieux de Cours d'assises sont ceux qui nous paraissent y avoir le plus de droit. Composés jusqu'à présent de neuf juges, de trois officiers du parquet et de plusieurs suppléants; chargés du quadruple service des affaires civiles, de la police correctionnelle, des appels de police correctionnelle et des assises, il est clair que ces Tribunaux sont destinés à occuper dans la hiérarchie judiciaire une position plus élevée que les simples Tribunaux d'arrondissement ou même que les Tribunaux placés au chef-lieu de la Cour royale, qui, composés de trois ou quatre juges seulement, n'ont pas à supporter le fardeau des assises et des appels de police correctionnelle.

Les juges des Tribunaux chefs-lieux judiciaires qui appartiennent à la sixième et à la cinquième classe reçoivent actuellement les uns 1,600, les autres 1,800 fr. d'appointements. Pour leur assurer une existence en rapport avec leur rang, et pour établir entre eux et les magistrats des Tribunaux inférieurs le rapport existant avant l'ordonnance du 26 septembre, il serait nécessaire de leur attribuer, sans distinction de classe, un traitement de 2,000 fr. En partant de cette base et en suivant la proportion établie par l'ordonnance du 16 octobre 1822, le traitement des présidents et procureurs du Roi se trouverait porté à 3,000 fr.; celui des vice-présidents à 2,500, et celui des juges d'instruction à 2,400 fr. Un crédit annuel de 305,451 fr. suffirait pour réaliser cette amélioration, en y comprenant même une augmentation de 200 fr. en faveur des commis-greffiers. Il est clair, en effet, qu'un mince traitement de 600 fr. ne saurait suffire à des hommes de vingt-cinq ans à qui l'on demande une certaine capacité et l'emploi de tout leur temps.

Cette somme, employée ainsi que je viens de le dire, laisserait encore le traitement des magistrats bien au-dessous de ceux qu'obtiennent les fonctionnaires des autres administrations; mais elle aurait au moins pour résultat, d'atténuer jusqu'à un certain point, l'humiliante infériorité où ils se trouvent placés en face des autres services publics; elle ferait refleurir l'émulation, en lui offrant un but plus élevé; elle leverait enfin l'obstacle qui éloigne les capacités, en faisant de la magistrature une carrière véritable, propre à exciter une légitime ambition et de nobles espérances.

Remarquons, d'ailleurs, qu'en accordant aux juges des chefs-lieux judiciaires un traitement de 2,000 fr., on ne ferait que revenir tardivement à un ordre de choses qui a déjà existé. Telle était en effet la somme attribuée aux juges de département, sous la Constitution de l'an III, c'est-à-dire à une époque où le crédit public était compromis, où l'ordre était sans cesse menacé, et où l'argent valait beaucoup plus qu'il ne vaut aujourd'hui. Le gouvernement monarchique qui a tant besoin de considération et de dignité, refuserait-il donc de faire pour la magistrature, dans les temps de calme, ce que le gouvernement républicain avait fait pour elle dans les temps de crise. On doit d'autant moins le croire ainsi, qu'à l'époque dont nous parlons, les Tribunaux criminels existaient encore, et étaient exclusivement chargés d'un service aujourd'hui attribué aux Cours d'assises. Ajoutons enfin que le décret du 27 ventôse an VIII avait pour objet de faire subir à la magistrature des réductions justifiées par la nécessité impérieuse des circonstances, mais dont la durée devait être subordonnée aux circonstances mêmes qui les avaient fait établir. Cela est tellement vrai, que ce décret portait, en termes formels, que les réductions cesseraient à LA PAIX. Cette condition étant depuis long-temps accomplie, ne semble-t-il pas, non seulement juste, mais même jusqu'à un certain point rigoureusement légal, de revenir à l'état de choses antérieur au décret de l'an VIII, et de restituer aux juges de départements le traitement qui leur avait été attribué par le Directoire.

Cette mesure est surtout nécessaire pour faire quelque compensation à l'immobilité fâcheuse dont la magistrature va être atteinte pendant long-temps, par suite des réductions proposées pour les Tribunaux de première instance et de celles qui pourront l'être plus tard pour les Cours royales. C'est le seul moyen de sauver le personnel judiciaire de l'espèce d'appauvrissement progressif dont il est menacé; de restituer à la magistrature toute sa dignité, en attirant à elle les hommes doués de qualités éminentes; et enfin de compléter le vote de l'année dernière en rétablissant le rapport hiérarchique qui doit exister entre les Tribunaux de la sixième et de la septième classe.

Le gouvernement, par son silence, a paru l'oublier; mais espérons que la Chambre voudra bien s'en souvenir.

C. G.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 avril.

CONSEIL DE FAMILLE. — VICE DE COMPOSITION. — NULLITÉ. — VENTE DE BIENS DE MINEURS. — PERSONNE INTERPOSÉE.

Les irrégularités dont la composition d'un conseil de famille se trouve entachée ne peuvent être le fondement d'aucune nullité, s'il ne s'élève aucun soupçon de dol ou de connivence contre les membres de ce conseil, les articles 407 et 409 du Code civil ne disposant pas à peine de nullité.

On ne peut pas considérer comme personne interposée de plein-droit, à l'égard du tuteur, le fils de celui-ci qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble appartenant au mineur. Les juges peuvent maintenir la vente, s'il n'est point établi, à leurs yeux, que le fils ait été le prête-nom de son père.

Le 15 octobre 1814, délibération du conseil de famille des mineurs Bernard, à l'effet de leur nommer un nouveau tuteur en remplacement de celui dont ils avaient été pourvus par une précédente délibération du 27 février de la même année, et qui venait de donner sa démission.

Les membres du conseil qui concoururent à cette délibération n'étaient pas tous les parents des mineurs. Plusieurs personnes étrangères à la famille entrèrent dans la composition de ce conseil, quoiqu'il existât des parents en nombre suffisant pour sa formation.

Le nouveau tuteur fut Joseph Caire père, qui recut par la même délibération l'autorisation de vendre les biens immeubles des mineurs Bernard, ses pupilles.

Cette vente eut lieu en justice après l'observation des formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs.

Le sieur Caire, fils du nouveau tuteur, et ancien tuteur lui-même, se rendit adjudicataire d'un des immeubles des mineurs Bernard.

A leur majorité, ces derniers intentèrent une demande en nullité de la délibération du 15 octobre 1814, comme émanée d'un conseil de famille illégalement composé, et par suite, de la vente qui en avait été la conséquence. Un second moyen de nullité contre cette vente fut pris de ce qu'elle avait eu lieu par interposition de personne, puisque l'adjudicataire, étant le fils du tuteur des mineurs, se trouvait par là légalement présumé n'avoir été que le prête-nom de son père.

Jugement qui annule la délibération et la vente. Sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Aix, du 18 mai 1837, qui infirme, par le motif, en ce qui concerne la délibération du 15 octobre 1814, que les dispositions des articles 407 et 409 ne sont pas prescrites à peine de nullité, et, relativement à la vente, attendu 1° que le prix n'est pas inférieur à celui qu'on pouvait raisonnablement en espérer; 2° qu'aucune fraude n'est établie; et 3° que rien ne prouve que Caire fils ait été le prête-nom de son père.

Pourvoi en cassation 1° pour violation des articles 407 et 409 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, au mépris de ces articles, a maintenu une délibération prise par un conseil de famille composé de prétendus amis du défunt, lorsqu'il existait des parents en nombre suffisant pour éviter l'introduction d'étrangers dans la composition de ce conseil de famille; 2° Pour violation des articles 1596 et 911 du même Code, en ce que l'arrêt avait déclaré valable une vente consentie au fils du tuteur des mineurs Bernard, quoiqu'en cette qualité il dût être considéré comme personne interposée à l'égard de son père, et conséquemment comme ayant acquis pour le compte de celui-ci, afin d'é luder la prohibition de l'article 1596.

Ces deux moyens, développés par M<sup>e</sup> Augier, avocat des demandeurs, ont été combattus par M. l'avocat-général Hébert et rejetés au rapport de M. le conseiller Duplan par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le premier moyen, attendu que les articles 407 et 409 du Code civil ne disposent pas à peine de nullité;

« D'où il suit que la loi a laissé à la sagesse et à la prudence des Tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières qui peuvent excuser des irrégularités exemptes de tout soupçon de dol ou de connivence;

« Et attendu en fait que l'arrêt attaqué a reconnu que la délibération de famille du 15 octobre 1814 n'avait point été entachée de dol, et que la vente qu'elle autorisait, outre qu'elle était indispensable pour l'acquittement des dettes de la succession, avait atteint le prix qu'on pouvait alors raisonnablement espérer des immeubles aliénés;

« Sur le deuxième moyen, attendu que ce n'est pas le tuteur qui s'est rendu adjudicataire, mais bien son fils; que celui-ci, en matière de vente, ne saurait être réputé, de plein droit, personne interposée, comme il aurait pu l'être s'il s'agissait de donation; qu'ici ne s'applique pas l'article 911 du Code civil, et que, dans l'espèce, aucune circonstance particulière n'avait été articulée pour établir que le fils n'avait été que le prête-nom de son père; la Cour rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 mars.

RAISON SOCIALE. — VEUVÉ. — SECONDES NOCES.

La veuve d'un commerçant, qui convole en secondes noccs, a-t-elle le droit de conserver le nom de son premier mari comme raison sociale de la maison qu'elle continue avec son second époux ? (Non.)

Le sieur Auguste Streisguth, négociant à Sainte-Marie-aux-Mines, décéda dans le courant de l'année 1824. Sa veuve continua pendant plusieurs années la gestion de son établissement avec le sieur Rausch, homme de confiance de son mari, toujours sous la raison de commerce Auguste Streisguth.

En 1833, son associé devint son époux, et le contrat de mariage stipula par une clause expresse le maintien de la même raison sociale, tant dans l'intérêt des conjoints que dans celui d'un enfant mineur issu du premier mariage.

Cet arrangement fut critiqué par un frère d'Auguste Streisguth, Frédéric Streisguth, fondateur d'une autre maison de commerce à Sainte-Marie-aux-Mines. Il y vit, de la part de son ancienne belle-sœur, l'usurpation d'un nom qu'elle n'avait plus le droit de porter, et l'assigna, ainsi que son mari, devant le Tribunal de première instance de Colmar, pour leur faire défendre de prendre, soit dans les actes de la vie civile, soit dans les actes de commerce, le nom de Streisguth.

18 août 1834, jugement ainsi conçu :

« Attendu que la raison sociale donnée par un chef de maison à celle qu'il a fondée est une propriété qui passe à ses successeurs, qu'il n'est pas méconnu que les défendeurs Rausch succédèrent à la maison Auguste Streisguth; qu'aucune loi n'oblige les sociétaires qui continuent une maison de commerce à changer la raison sociale sous laquelle elle est établie; qu'ils peuvent conserver en même temps la raison primi-



tive; que l'usage a adopté cette continuation; qu'elle est un stimulant puissant pour donner une direction utile et honorable aux opérations d'une maison; puisque son crédit, sa fortune reposent sur une confiance déjà anciennement établie, qu'elle doit vouloir conserver pour accroître sa fortune;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a aucune identité entre la raison sociale Auguste Streisguth, que le demandeur n'a jamais pu adopter, et le nom de Frédéric Streisguth qui lui appartient; que, dès-lors, la demande est mal fondée, et qu'elle doit être rejetée;

» Le Tribunal déboute le demandeur.

Appel. Mais le 6 avril 1835, arrêté par lequel la Cour de Colmar, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

Le sieur Frédéric Streisguth s'est pourvu en cassation, pour violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 fructidor an II, et de l'article 4, titre II de la loi du 11 germinal an XI, sur la défense de porter d'autres noms que ceux exprimés dans son acte de naissance.

M<sup>e</sup> Chamborant a développé les moyens tirés de la violation de ces lois, et ceux qu'on retrouvera dans l'arrêt ci-après. Il fait observer qu'il ne faut pas confondre le nom, l'enseigne, la marque qui distingue une fabrique ou une maison de commerce, avec la raison sociale des personnes qui se livrent à son exploitation, confusion dans laquelle est tombé l'arrêt attaqué.

La Cour a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et au rapport de M. Quequet, l'arrêt dont voici le texte :

« Vu l'article 1865 du Code civil, et l'article 21 du Code de commerce; » Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'Auguste Streisguth, fondateur de la société établie sous la raison Auguste Streisguth, est décédé en 1830;

» Attendu 1<sup>o</sup> que la société dont son nom avait été la raison sociale, a été dissoute par son décès, aux termes de l'article 1865 du Code civil, que c'est donc une société nouvelle que sa veuve a fondée avec Rausch, son second mari; 2<sup>o</sup> Qu'Auguste Streisguth n'ayant pu faire partie de cette seconde société qui n'a pris naissance qu'après son décès, le nom Auguste Streisguth n'a pu, au mépris de la prohibition expresse de l'article 21 du Code de commerce, faire partie de la raison sociale de cette nouvelle société, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Colmar a formellement violé les articles cités;

» La Cour casse, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 15 mars 1838.

ORDRE. — SOMMATION. — DÉCÈS DU CRÉANCIER.

La sommation de produire à un ordre, signifiée au dernier domicile élu dans l'inscription, est valable quoiqu'elle soit faite à un créancier dont le décès est déclaré par le serviteur à qui remise est faite de l'exploit.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, par arrêt dont la teneur suit :

« La Cour, » Considérant que la loi impose au créancier comme l'une des conditions essentielles de la validité de son inscription l'indication d'un domicile par lui élu dans un lieu dépendant de l'arrondissement du bureau des hypothèques;

» Qu'aux termes de l'article 2156 du Code civil les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers doivent être intentées par exploits faits à leur personne ou au dernier des domiciles élus sur le registre, et ce nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auraient fait élection de domicile;

» Que par application de ce principe général l'article 753 du Code de procédure civile dispose que les créanciers inscrits seront sommés de produire par actes signifiés aux domiciles élus par leurs inscriptions;

» Qu'en rapprochant ces prescriptions de la loi, on voit que l'intention du législateur a été, dans ces matières, toujours urgente, de dispenser les tiers de rechercher ailleurs que dans les inscriptions la position des créanciers inscrits; que les forcer à s'enquérir si, depuis l'inscription, la position du créancier a changé, s'il existe encore, ou s'il est décédé, s'il est représenté par des héritiers ou par des légataires, serait s'écarter du but que la loi a voulu atteindre;

» Que tant que les héritiers ou représentants d'un créancier inscrit décédé ne se sont pas fait connaître, en faisant inscrire en leur nom une nouvelle élection de domicile, ils ne peuvent se plaindre de ce qu'une action relative à l'inscription a été dirigée, non contre eux personnellement, mais contre le créancier dénommé, et au domicile élu dans ladite inscription;

» Qu'ainsi Ardoin et consorts ont été valablement appelés à l'ordre ouvert sur le prix provenant de la vente des maisons et terrain rue Fontaine-au-Roi, par la sommation du 22 mai 1835, à Chambon leur auteur;

» Considérant d'autre part que cette sommation constate que l'huissier a parlé à la portière de la maison, et que c'est sur le refus de cette femme, qu'à juste titre il a dû considérer comme étant le serviteur de la personne qui avait élu domicile dans cette maison (dont le sieur Chambon était propriétaire), qu'il a déposé la copie de l'exploit à la mairie;

» Confirme.» (Plaidant M<sup>e</sup> Delangle pour le sieur Ardoin et compagnie, appelans, et M<sup>e</sup> Sudre pour les intimés.)

ASSURANCE MARITIME. — DÉSIGNATION DU NAVIRE. — SURCHARGE DU TONNAGE.

1<sup>o</sup> En matière de petit cabotage, lorsque le navire n'est pas l'objet assuré, mais seulement son chargement, le défaut de désignation du grément du navire n'est point une cause de nullité de la police d'assurance; peu importe que le bâtiment soit désigné dans la police sous le terme générique navire, ou sous toute autre dénomination plus spéciale; les assureurs, en signant la police, sont censés avoir renoncé à se prévaloir du défaut de désignation.

2<sup>o</sup> La surcharge du tonnage n'est point une cause de nullité de la police, si cette surcharge n'a point excédé en poids ou en volume celle autorisée par l'usage, et si d'ailleurs il est démontré qu'elle n'a point été la cause déterminante du sinistre.

Ainsi jugé par confirmation d'une sentence arbitrale du 3 juillet 1837. (Plaidans M<sup>e</sup> Boudet, avocat pour la Compagnie d'assurance maritime havraise et parisienne, appelante; et M<sup>e</sup> Paillet, pour le sieur Béchot, intimé.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 mars.

Les avocats peuvent-ils être commis d'office en matière correctionnelle comme en matière de grand criminel? (Rés. nég.)

Le sieur J..., suppléant de juge-de-peace, était traduit devant la Cour pour opposition avec voies de fait à des travaux ordonnés par le Gouvernement. Après l'avoir admis à présenter sa défense lui-même, la Cour jugea qu'il compromettait sa cause, et lui nomma d'office pour défenseur le bâtonnier des avocats.

Voici à quel incident a donné lieu cette nomination, et comment il est rapporté dans l'arrêt dont nous transcrivons le texte :

« L'audience ouverte, M<sup>e</sup> Gaudry, bâtonnier, nommé d'office pour présenter la défense du sieur J..., prie M. le président d'interpeller ce dernier s'il consent à accepter l'appui de son ministère; et sans l'acceptation formelle du prévenu il déclare qu'il se retirera à l'instant.

» Le sieur J... interpellé déclare, en effet, qu'il refuse la défense de M<sup>e</sup> Gaudry, et, sur cette réponse, celui-ci déclare qu'il pense qu'il est en droit de se retirer, ce qu'il va faire à l'instant.

» Sur quoi la Cour ordonne qu'il en sera délibéré; et de retour à l'audience,

» Considérant que l'obligation pour les Tribunaux de désigner un conseil pour assister un prévenu n'existe, d'après l'article 294 du Code d'instruction criminelle, que lorsqu'il s'agit de procès portés devant la Cour d'assises; que, si, par analogie, la Cour a, dans l'intérêt du prévenu et dans celui de l'administration de la justice, commis le bâtonnier des avocats pour assister le sieur J..., le bâtonnier a rempli le devoir moral que lui impose sa profession en se présentant et en offrant de défendre le prévenu, s'il y consentait; que le prévenu interpellé refusant d'être défendu par un avocat nommé d'office, M<sup>e</sup> Gaudry doit être autorisé à s'abstenir;

» La Cour admet l'excuse présentée par le bâtonnier des avocats, et ordonne qu'il sera passé outre. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. PERROT, CONSEILLER À LA COUR ROYALE D'ORLÉANS.

— Audiences des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1838.

MURTRE D'UN EMPLOYÉ DES DROITS RÉUNIS.

Le 22 juillet dernier, trois employés de contributions indirectes, en surveillance à onze heures du soir sur la route de Langeais, non loin du bourg de Cléré, avaient été attirés par le bruit lointain d'une voiture qu'ils supposaient pouvoir transporter du vin en fraude des droits de la Régie. Deux individus, en avant de cette voiture, passèrent à côté d'eux et les saluèrent. Bientôt ces hommes, qui étaient armés de bâtons, revinrent sur leurs pas. Les employés continuèrent leur route et rencontrèrent la charrette que deux hommes accompagnaient. Ayant reconnu qu'elle contenait un chargement de vin, ils sommèrent le conducteur de s'arrêter et de produire ses expéditions. Celui-ci pour toute réponse fouetta vivement ses chevaux. L'un des employés, le sieur Gandcourt, recevant à cheval, prit le conducteur au collet et voulut, aidé du sieur Lavaux, commis à cheval, l'arrêter. Une lutte violente s'engagea et dura plusieurs minutes. Enfin, le conducteur, qui s'était armé d'un énorme bâton, resta sous les coups de ses adversaires. Pendant ce temps, le sieur Bergier, contrôleur ambulancier, doué d'une grande force physique et de beaucoup de résolution, armé d'ailleurs de deux pistolets, avait suivi la voiture qui avait continué de marcher. Petau-Grandcourt en se relevant du fossé où il avait roulé en luttant avec le conducteur, jeta les yeux dans la direction de la voiture, et à la lueur d'un pistolet dont la détonation se fit entendre à quatre-vingt pas, il distingua son chef les bras tendus vers un homme qui lui parut âgé de cinquante à cinquante-cinq ans, et d'assez grande taille. Il crut reconnaître dans cet individu le second conducteur qu'il avait remarqué à droite de la voiture. Tout entra immédiatement dans l'obscurité. La lutte avec le premier conducteur venait de cesser. Les employés, à qui il avait demandé grâce, le croyaient trop blessé pour pouvoir se relever. Cependant, il s'élança bientôt dans la direction de la voiture, et Lavaux se mit à sa poursuite; Petau-Grandcourt s'étant approché de l'endroit où il avait aperçu Bergier à la lueur du coup de pistolet, y trouva cet employé couché sur le ventre, et ne donnant plus aucun signe de vie. Il courut chercher du secours. De retour avec la gendarmerie, et l'adjoit au maire, il acquit bientôt la certitude que Bergier avait reçu un coup de feu dans la poitrine. Près de lui, était un de ses pistolets dont le chien était abattu. La capsule était intacte, et le pistolet avait encore sa charge. Dans la poche de Bergier, on trouva l'autre pistolet également chargé. On se mit à la poursuite de la charrette, on la retrouva assez loin de Cléré, et l'individu qui la conduisait s'enfuit à travers les bois. Cette charrette, ainsi que les chevaux, furent reconnus pour appartenir à Pégeau qui, ce jour-là, était allé à Langeais, avec son fils, pour chercher du vin. Celui-ci fut seul saisi; le père prit la fuite. Enfin, la justice étant parvenue à s'emparer de sa personne, il fut constaté qu'en allant à Langeais pour chercher du vin, il s'était armé d'un pistolet qu'on retrouva à son domicile. Son système de défense présente de nombreuses versions.

M. Berriat-St-Prix, procureur du Roi, dans une remarquable discussion, a présenté les moyens de l'accusation.

M<sup>e</sup> Fauchaux, avocat de la veuve de Bergier, partie civile, a reproduit les argumens de cette cause sous une forme nouvelle, et combattu à l'avance le système de légitime défense ou de provocation que l'avocat de Pégeau pourrait vouloir plaider.

Enfin, M<sup>e</sup> Julien, pour l'accusé, a soutenu que les employés, en voulant saisir les fraudeurs, en engageant, sur le refus d'exercice, une lutte avec eux, avaient outrepassé leurs droits. Parcourant ensuite toutes les charges, il les a discutées avec chaleur et habileté, cherchant à établir que le coup de pistolet qui a frappé Bergier avait pu être tiré par un autre que par Pégeau. Subsidièrement, il a discuté les questions de légitime défense et de provocation.

La Cour a posé la question d'homicide volontaire commis pour faciliter le délit de faire circuler en fraude une quantité de vin, crime prévu par les articles 295 et 304 n<sup>o</sup> 2, du Code pénal.

Et à cette question, elle a ajouté comme résultant des débats, celle de savoir si Pégeau avait résisté avec violence et voies de fait, et avec armes, à des préposés à la perception des taxes.

Le jury a répondu négativement sur la première question, et affirmativement sur la seconde.

M<sup>e</sup> Fauchaux a conclu pour la partie civile en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour a condamné Pégeau en deux ans de prison, maximum de la peine prononcée par les articles 209 et 212, et en 1,500 fr. de dommages-intérêts au profit de la partie civile.

La Cour a terminé sa session aujourd'hui par une affaire de coups et blessures qui a tenu la journée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audiences des 28 mars et 4 avril.

M. MARSILLY CONTRE LE DIRECTEUR DE LA PRISON DE SAINTE-PÉLAGIE. Lorsqu'il existe dans une localité une prison pour dettes, c'est dans cette

prison et non ailleurs que doivent être déposés les individus condamnés par corps pour dette commerciale.

M. Marsilly, primitivement détenu pour dettes à la maison de la rue de Clichy, puis transféré plus tard à Sainte-Pélagie, sur un ordre délivré par M. le préfet de police, a saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en détention illégale, dirigée contre M. Prat, directeur de Sainte-Pélagie, qui, contrairement aux dispositions de l'article 609 du Code d'instruction criminelle, le retient sous ses verrous, sans qu'il existe contre lui plaignant ni mandat d'arrêt, ni mandat de dépôt, ni même un jugement.

M. Marsilly, tout en déclarant qu'il n'entend former aucune plainte contre M. Prat personnellement, qui, ainsi qu'il le reconnaît, s'est conformé aux ordres qu'il avait reçus, se propose de ne discuter que les principes de droit qui soulèvent des questions de la plus grave importance.

« En effet, disait-il, les termes de l'article 609 du Code d'instruction criminelle définissent d'une manière bien précise les seuls cas dans lesquels on peut attenter à la liberté d'un citoyen; il faut qu'il ait été lancé contre lui un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt. La contrainte par corps donne bien au créancier quelque droit sur la liberté de son débiteur, mais cette privation de liberté, toute de garantie, n'est que momentanée et facultative. La détention pour dettes ne donne lieu à aucune des conséquences qui suivent la détention des prévenus et des condamnés. Ainsi, le détenu pour dettes jouit pleinement de tous ses droits civils; il communique librement avec les personnes qui viennent le visiter, il reçoit et envoie des lettres sans être soumis à la rigueur de ne les voir partir ou de ne les recevoir que décachées; en un mot, le détenu pour dettes jouit des mêmes droits que le citoyen libre, avec cette seule différence qu'il doit être détenu. Ainsi, on ne peut exercer contre lui aucune mesure d'exception autre que celle spécialement indiquée pour ce qui touche seulement son état de captivité. Cette situation ne peut être changée par des réglemens d'administration, parce que ces réglemens ne peuvent être faits que pour l'exécution des lois, de sorte qu'ils peuvent bien fixer les moyens à employer pour maintenir la personne du détenu pour dettes dans l'état de détention, mais jamais lui enlever des droits auxquels les lois n'ont porté aucune atteinte.

» Et, de fait, on a toujours si bien reconnu la différence qui existe entre la prison civile des détenus pour dettes, et celle des autres détenus, que, lorsqu'il n'y avait pas possibilité de les mettre dans une prison séparée, par le motif qu'il n'en existait pas, la portion du bâtiment qu'ils occupaient était séparée de celle occupée par les autres détenus. Toute communication entre eux était interdite: ils avaient un directeur, un greffe particuliers; les réglemens qui les régissaient différaient entièrement.

» Plus tard on a senti l'indispensable nécessité d'avoir un local spécialement destiné à recevoir les détenus pour dettes. On a donc élevé à cet effet la maison de la rue de Clichy, maison qui n'a pas été bâtie par hasard, mais légalement et pour un but spécialement déterminé, ainsi que l'explique assez ostensiblement l'inscription même qu'elle porte, et qui en fait, en conséquence, la seule maison de Paris destinée à recevoir les détenus pour dettes.

» Maintenant, peut-on enlever le détenu pour dettes à la position qui lui a été assignée? Pas plus que le citoyen libre à la sienne; pour le faire, il faut qu'il soit prévenu ou condamné.

» On objectera que l'art. 613 du Code d'instruction criminelle donne au maire, au préfet de police ou au commissaire-général la police des maisons de détention; mais les dispositions de cet article ne sont relatives qu'à des mesures d'ordre et de discipline toutes d'intérieur, telles que le classement des détenus chacun suivant le local qui lui est destiné; on ne saurait en induire qu'ils aient le droit de changer la nature de la captivité, car ce serait leur accorder le droit d'infliger des punitions, droit qui n'appartient qu'aux Tribunaux.

» Cependant, ajoute M. Marsilly, le 11 février dernier, j'ai été transféré de Clichy à Ste-Pélagie en vertu d'un simple ordre qui émanait du préfet de police. Cet ordre n'était pas provisoire, mais définitif: c'était donc une véritable condamnation prononcée contre moi, qui, de libre que j'étais me soumettais à présent à toutes les rigueurs, à tous les caprices de l'arbitraire; condamnation d'autant plus terrible qu'elle ne me permet pas, comme une condamnation judiciaire, de tenter les chances de l'appel, car comment en appeler d'un ordre du préfet de police? Il y a plus: à la prison de Sainte-Pélagie, où je suis soumis aux mêmes règles que les prévenus et les condamnés, et mêlé parmi eux, ma présence n'est constatée que par un extrait de mon érou de Clichy délivré par le directeur de cette maison, et transcrit sur un registre tout neuf, et que M. Prat a bien été obligé d'acheter à cet effet. L'étrange même de ma position a suscité bien des embarras à M. Prat, qui m'a plusieurs fois avoué que je lui faisais tourner la tête. En effet, il veut me soumettre à toute la rigueur de ses réglemens que je ne veux pas admettre, comme ne me les regardant pas applicables; et pour ne parler que d'un fait, de ma correspondance qui est très active, ce sont des tracasseries continuelles, parce qu'il veut décacher mes lettres, et que je lui en conteste toujours le droit. Mais ce qui est plus grave, c'est que mes intérêts sont incontestablement compromis. Supposons que je vienne à traiter avec mon créancier; où, et comment faire lever mon érou, puisqu'il n'existe pas? S'il a été loisible au préfet de police de me faire transférer de Clichy à Sainte-Pélagie, qui me dit qu'il ne me transférera pas aux Madelonnettes, à la Force, à Bicêtre, que sais-je? Transférés très coûteux, et qui payés il est vrai par mon créancier, mais en mon nom, augmentent ainsi ma dette, et peuvent prolonger ma captivité.

» En droit donc, et en résumé, M. Marsilly, se fondant sur ce qu'il n'est écrit nulle part dans la loi qu'un détenu pour dettes doit être conduit dans une maison de détention destinée à des prévenus ou condamnés, conformément aux dispositions de l'article précité du Code d'instruction criminelle, demande qu'il plaise au Tribunal ordonner qu'il sera sur-le-champ réintégré à la maison de détention pour dettes de Clichy, précisément dans la situation où il se trouvait avant les faits qui ont donné lieu à son transfert.

M. Prat fait observer qu'il s'est simplement conformé à l'ordre émané de M. le préfet de police. Pareil fait s'est représenté souvent. Sainte-Pélagie est une maison d'arrêt. Au surplus, il a eu pour M. Marsilly tous les égards qu'il a pu concilier avec ses devoirs: il occupe une chambre seule.

M. Marsilly: C'est une chambre de quinze pieds tout au plus, où je suis fermé quatre fois par jour; espèce de cachot qui m'est insupportable, car je ne puis y voir clair pour écrire et pour m'occuper.

M. Prat: Il y fait aussi clair qu'ici.

M. Marsilly: Il n'y a dans cette chambre que quatre méchantes ouvertures de neuf à dix pouces de haut pour donner passage à la lumière.

M. l'avocat du Roi écarte tout d'abord la question de privation de droits civils qu'on voudrait rattacher à cette affaire, et qu'il y trouve absolument étrangère. Nulle part aussi, dans la loi, il n'est écrit que les détenus pour dettes doivent être placés dans une maison particulière: par toute la France, Paris excepté, les détenus pour dettes sont renfermés dans les mêmes prisons que les autres détenus. M. le préfet de police, pour des considérations dont il n'y a pas lieu de s'occuper, a pu donner l'ordre de transférer M. Marsilly de la maison de Clichy à Sainte-Pélagie, qui est aussi une maison d'arrêt: ce transfèrement a dû être désagréable au plaignant, qui a la faculté de se pourvoir administrativement contre cette mesure; l'autorité a usé d'un droit sur lequel le Tribunal n'est pas appelé à statuer.

M. Marsilly présente de nouvelles observations et termine ainsi: « Souffrirez-vous pourtant, Messieurs, que je sois ainsi puni sans condamnation, sans jugement; car il n'y en a jamais eu de rendu contre moi. Croyez-le bien, vous avez devant vous un homme qui



ne survivrait pas cinq minutes à une condamnation qu'il aurait encourue. Et cependant je souffre, car n'est-ce pas être cruellement puni que de respirer le même air que des condamnés? N'est-ce pas être cruellement puni que de ne recevoir les visites de l'amitié qu'à travers une grille, et les lettres confidentes de la tendresse d'une mère qu'après les avoir vu détacher? Mon droit m'a paru si clair, la question m'a paru si simple, que je me suis présenté seul pour la soutenir, sans l'assistance de M<sup>e</sup> Michel de Bourges. »

M. le président : Mais, si vous le désirez, le Tribunal entendra M<sup>e</sup> Michel à la huitaine.

M. Marsilly : Messieurs, j'attendrai votre jugement avec confiance.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer le jugement, en réservant toutefois à M. Marsilly la faculté de faire entendre M<sup>e</sup> Michel.

A l'audience d'aujourd'hui, M<sup>e</sup> Trinité présente quelques observations dans lesquelles il s'attache à démontrer que M. Prat, en recevant M. Marsilly dans la prison de Sainte-Pélagie, en vertu d'un ordre délivré par M. le préfet de police, n'a fait que se conformer aux devoirs que sa place lui impose, bien loin de se rendre coupable d'une détention arbitraire, et qu'en conséquence la prévention dont il est l'objet ne saurait se soutenir, puisqu'elle pèche même par sa base.

M. Marsilly donne lecture d'une lettre dans laquelle M<sup>e</sup> Michel lui annonce que les fatigues de ses travaux judiciaires et parlementaires le mettent dans l'impossibilité de présenter sa défense.

M. l'avocat du Roi reconnaît que les inconvénients de la position de M. Marsilly sont réels, et pose la question de savoir si M. Prat est coupable de détention arbitraire; il conclut pour la négative. En effet, l'écarte d'abord toute intention coupable de la part du directeur, qui devait ensuite se croire suffisamment garanti de toute suspicion du délit qui lui est imputé, lorsqu'il a reçu M. Marsilly, en vertu d'un ordre de translation, et non d'arrestation, délivré par son supérieur, auquel il doit obéir, ordre accompagné d'un extrait du greffe de la maison de Clichy, contenant les détails et sur l'écrout de Clichy et sur les divers jugemens qui l'ont motivé. S'il est hors de doute que M. le préfet, comme chargé de la police des prisons, a le droit d'ordonner, dans de certains cas, le transfèrement d'une prison dans une autre, la personne qui aura été l'objet d'une telle décision a bien le droit d'en appeler à la juridiction administrative qui, comme les Tribunaux, a aussi sa hiérarchie toute tracée; mais il ne saurait appartenir aux Tribunaux limités dans leurs droits par la loi elle-même d'empêcher sur l'autorité administrative.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu que, toutes les fois qu'il existe dans une localité une prison pour dettes, c'est dans cette prison et non ailleurs que doivent être déposés les individus contre lesquels une condamnation par corps a été prononcée par le Tribunal de commerce;

« Attendu qu'il existe à Paris une prison pour dettes; que ce n'est que dans cette prison que Marsilly peut être légalement détenu;

« Attendu néanmoins que, dans les circonstances de la cause, Prat a pu de bonne foi se croire autorisé à écrouer Marsilly en vertu de l'ordre émané de ses supérieurs; qu'ainsi il ne s'est pas rendu coupable de détention arbitraire;

« Renvoie Prat des fins de la plainte;

« En ce qui touche les dépens;

« Attendu que c'est par le fait de Prat que Marsilly a été amené à introduire son action, condamne Prat aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECT. DE MARSEILLE (Bouches-du-Rhône).

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. DELABOULIE. — Audience du 30 mars.

COALITION ENTRE LES FABRICANS DE SOUDE.

Depuis plus de huit jours, un auditoire nombreux et choisi envahit la salle du Tribunal de police correctionnelle, qui a transporté ses audiences dans le local plus vaste de la 1<sup>re</sup> chambre.

Quinze négociants des premières maisons de Marseille, MM. Haney, Duclou, Marre, Michel, Brés, Joseph et Philippe Magnan, Prat, Crémieux, Rivals, Rabier, Cusin, Rousset, H. Daniel, tous fabricans de soude, et M. Mille, leur agent, se disant leur consignataire, étaient assis sur le banc de la police correctionnelle, comme prévenus de coalition tendant à opérer la hausse du prix des soudes factices. (Article 419 du Code pénal.)

Ils y avaient été amenés par M. le procureur du Roi, sur la plainte de plusieurs fabricans de savon, qui, toutefois, ne se sont pas portés parties civiles.

Il résulte de cette plainte, que les soudes, qui étaient, à Marseille, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1836, à 5 fr. les 40 kil. 8 hect., sont montés, depuis cette époque, à 7 fr. 63 cent. les disponibles, et 7 fr. 13 cent. à livrer; que cette hausse était le résultat d'une coalition entre les fabricans de soude qui se sont entendus pour nommer un seul agent, M. Mille, exclusivement chargé de la vente des soudes; et que pour arrêter une trop grande production qui aurait nui aux nouveaux accords, plusieurs fabricans de soude avaient arrêté leurs travaux et recevaient, sous le titre de location, une indemnité plus ou moins forte, prise sur les bénéfices généraux.

Dernièrement, une association du même genre avait été proposée, par M. Mille, aux fabricans de savon, dans le but de réunir encore dans ses mains tous les produits de leur fabrication; les uns adhèrent à cet acte, d'autres refusèrent absolument.

Les premiers ont obtenu sans difficulté les soudes nécessaires à leur savonnerie; les autres ont éprouvé des refus, ou ont reçu des offres illusives, à moins de se réunir à la cause commune.

C'est sur ces faits, confirmés par l'instruction, que M. Lepeyre, procureur du Roi, a soutenu la prévention.

Les prévenus ont été défendus par M<sup>e</sup> Broquier, et M<sup>e</sup> Clapier. M<sup>e</sup> Massol a été chargé de la défense de M. Mille. M. de Laboulie, avocat à la Cour royale d'Aix, a répliqué pour tous.

Malgré les efforts de la défense, le Tribunal, dans un jugement très longuement motivé, a condamné tous les fabricans de soude chacun à 10,000 fr. d'amende, et M. Mille à un mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

Ce jugement a été prononcé après huit jours de plaidoirie, au milieu d'une foule considérable qui attendait, avec le plus vif intérêt, l'issue de cette affaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROCHECHOUART (Haute-Vienne), 29 mars. — M. de Verninac, nommé président du Tribunal civil de Rochechouart, et M. Aubusson-Soubrest, nommé procureur du Roi, ont été installés hier.

— MANTES (Seine-et-Oise). — Le 31 mars 1838, à huit heures du soir, un lâche assassinat a été commis sur la personne de M. Bouland, riche fermier et maire de la commune de Sainville.

Ce cultivateur, justement estimé, revenait à cheval, par le bois d'Arthies, du marché de Magny, lorsqu'un individu, placé en embuscade derrière une forte sepée, lui a tiré un coup de fusil presque à bout portant. M. Bouland a été blessé à la cuisse gauche, à trois pouces au-dessus du genou. Par une malheureuse fatalité, l'artère fémorale a été coupée en grande partie par les chevrotines, et la mort s'en est suivie. Cependant, son cheval paraît l'avoir porté quelque temps encore, car le cadavre gisait étendu à quarante pas environ du lieu où les bourres du fusil ont été retrouvées. Le cheval est retourné seul à la ferme de M. Bouland, couvert de sa selle ensanglantée, comme pour annoncer la triste fin de son infortuné maître.

Dans la matinée du 1<sup>er</sup> avril, M. de Berty, procureur du Roi, à Mantes, et M. Flinaux, juge d'instruction, se sont transportés sur les lieux. L'information a établi que cet assassinat a dû être commis par vengeance; mais, jusqu'à ce moment, elle n'a pas confirmé les soupçons qui pesaient sur plusieurs individus.

Dans leurs perquisitions, les magistrats ont été vivement surpris de découvrir des fusils chez de pauvres journaliers qui ont à peine de quoi acheter du pain. Cette coutume de posséder des armes à feu se répand de plus en plus, depuis quelques années, parmi les habitans des campagnes, et de plus en plus augmente le nombre des crimes contre les personnes.

— PONTOISE, 3 avril. — Le village de Chars, situé dans l'arrondissement de Pontoise, paraît destiné à acquérir une triste célébrité dans les annales criminelles. C'est-là, comme on s'en souvient, qu'arriva l'épouvantable catastrophe qui, il y a peu de jours encore, amenait Ferrand devant la Cour d'assises de Versailles. Dans la soirée du 30 mars, les mêmes lieux étaient le théâtre d'un nouveau crime, non moins révoltant par ses détails que par ses résultats. Le nommé Quinville, vieillard âgé de soixante-douze ans, qui habitait seul une chaumière isolée, venait d'être mis au lit par une de ses filles, mariée dans le village; elle avait promis à son père de venir le revoir une heure après: elle revint en effet vers huit heures et demie. Mais n'entendant plus le vieillard respirer, et en l'absence de toute lumière, elle fut saisie de frayeur, et prit la fuite. Averti par elle, son mari et son beau-frère se transportèrent chez Quinville. Le vieillard était couché dans son lit, et sa bourse qu'il portait toujours avec lui, était vide et jetée sur une table. Un vol était évident. Ils sortirent, et aperçurent au clair de lune Frédéric Luce, leur neveu, petit-fils de Quinville. « C'est toi, lui dirent-ils qui a volé le père ? » Il nia d'abord, puis avoua le vol, et leur montra 150 fr. Saisi au collet, il cherchait à se dégager, disant qu'il avait un trou à boucher. On devait croire que ce trou recelait une partie de l'argent volé. Mais c'était une grande fosse ayant quatre pieds de profondeur, et que venait de creuser Frédéric. Interpellé de déclarer son dessein, il répondit que c'était pour ensevelir le père. « Tu l'as donc tué, notre père ? — Oui, répond Frédéric. » Ce monstre fut arrêté à l'instant même.

Le lendemain, les magistrats de Pontoise le confrontèrent avec le cadavre, et lui demandèrent comment il avait commis le crime; il monta alors avec une extrême précaution sur le lit où gisait son grand-père, et figura avec une exactitude et une précision effrayantes la scène qui avait dû se passer la veille. « Elle avait duré, dit-il, une demi-heure. » Le malheureux Quinville était mort étranglé !... L'auteur de ce détestable parricide n'est âgé que de vingt-deux ans.

— MONTPELLIER, 30 mars. — Une tentative de vol et d'assassinat à main armée a eu lieu le 23, vers sept heures du soir, sur la grande route de Béziers à Bedarieux, au lieu dit le torrent de Livron, commune de Laurens.

Le sieur Guillaume Gasillon, tanneur, de Bedarieux, se rendait à son domicile, lorsqu'arrivé au torrent de Livron, il fit rencontre d'un individu, armé d'un fusil à deux coups, qui lui cria de s'arrêter. Gasillon, qui était porteur d'une somme de 900 fr., et qui connaissait l'existence non loin de là d'une baraque habitée, prit la fuite dans cette direction; mais le malfaiteur l'ajustant aussitôt, tira sur lui un coup de fusil dont la balle vint lui traverser la cuisse gauche. Nonobstant cette grave blessure, Gasillon eut assez de force pour se réfugier dans la baraque dite de Gissan, vers laquelle il fuyait, et où il a donné à la gendarmerie accourue sur les lieux quelques renseignements qui pourront faciliter les recherches. La brigade de Bedarieux, de concert avec celle de Béziers, s'est mise incontinent à la poursuite du malfaiteur.

PARIS, 4 AVRIL.

Aujourd'hui, la Chambre des pairs a adopté la loi sur les Tribunaux de première instance, telle qu'elle avait été votée par la Chambre des députés.

— Samedi prochain, 7 avril, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'occupera du pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 9 janvier dernier par la Cour royale d'Orléans, dans l'affaire dite des protestans de Montargis. Cette affaire, plaidée alors avec tant d'éclat par M<sup>e</sup> Lafontaine et par M. le pasteur Lutteroth, soulève les plus graves questions en matière de liberté des cultes. Le rapport sera fait par M. le conseiller Bresson. M. Jules Delaborde, qui a déjà publié dans l'affaire un Mémoire remarquable, plaidera pour les défenseurs, et M. le procureur-général Dupin donnera ses conclusions.

— La chambre des appels correctionnels de la Cour royale ne reprendra possession du local qui lui appartient, et qui a été occupé pendant quatre mois et demi par la deuxième section de la Cour d'assises, qu'après les vacances de Pâques.

On met à profit cet intervalle pour faire des travaux de peinture et des réparations extrêmement urgentes. On assure que l'image du Christ y sera rétablie.

En attendant, la chambre d'appels continue de siéger les mercredi et jeudi à la 1<sup>re</sup> chambre, et les vendredi et samedi à la 2<sup>e</sup> chambre.

— Le nommé Gobion était traduit devant la 7<sup>e</sup> chambre, sous la double prévention d'escroqueries à l'aide de manœuvres frauduleuses et d'exercice illégal de la médecine. La première de ces préventions reposait sur ce qu'il se serait fait remettre par les époux Desnoyers, de l'argent à diverses reprises, à l'effet de se procurer les papiers nécessaires à l'entrée du sieur Desnoyers dans l'hospice des incurables hommes; la seconde, sur ce que, précédemment, il aurait donné des soins et conseillé des prescriptions médicales à ce même individu.

M<sup>e</sup> Chicoisneau, chargé de la défense du prévenu, prie le Tribunal de considérer que Gobion a été dénoncé par un homme qui n'avait aucun intérêt direct à cette dénonciation. « Dès lors, dit l'avo-

cat, ce ne peut être qu'une vengeance, et le Tribunal doit se tenir en garde contre les déclarations de cet homme.

M. l'avocat du Roi : Le défenseur oublie qu'il existe au Code d'instruction criminelle, un article qui oblige tous les citoyens à dénoncer à l'autorité compétente tous les crimes ou délits qui viendraient à leur connaissance.

M<sup>e</sup> Chicoisneau : Cet article existe, je le sais, mais toujours est-il que celui qui porte une dénonciation contre quelqu'un mérite le titre de dénonciateur; et je demanderai quelle confiance on peut avoir dans un dénonciateur!... Quant à la prévention d'exercice illégal de la médecine, je ferai observer que mon client n'en fait pas une habitude. Il a été marchand de sangsues; cet état l'a mis en rapport avec des praticiens, et il a acquis ainsi quelques connaissances médicales dont il s'est servi cette fois seulement, par humanité et sans en retirer aucun lucre. Rappelez-vous, Messieurs, que naguères, un auguste personnage est descendu de sa voiture pour saigner de sa propre main un de ses postillons qui venait de faire une chute. Je ne pense pas que le Tribunal ait la prétention de traduire à sa barre S. M. Louis-Philippe, sous la prévention d'exercice illégal de la chirurgie.

Des rites auxquels le Tribunal ne peut se défendre de prendre part accueillent ces paroles, et le client de M<sup>e</sup> Chicoisneau est acquitté sur les deux chefs de la prévention.

— La police vient de faire une importante capture, et quatre voleurs renommés qu'elle suivait pas à pas depuis dix jours, sont tombés à la fois entre ses mains, au moment où ils venaient de commettre, avec autant d'audace que d'habileté, un vol longuement préparé.

Un riche étranger, M. Bracci, occupe au faubourg Saint-Germain, rue des Saints-Pères, 45, un appartement dont, à ce qu'il paraît, les étres étaient particulièrement connus d'un des voleurs. Hier, vers 6 heures, M. Bracci était sorti pour dîner en ville, et son domestique n'avait pas tardé à s'absenter. Les agens Lepleux, Ravel et Remi, qui depuis dix jours étaient commis à la surveillance d'une bande de repris de justice et de forçats libérés dont les coupables projets étaient éventés, virent successivement s'introduire dans la maison les nommés Cochard, Lambert et Gérard, tandis que la fille Angélique Leroux comme eux dès long-temps signalée par ses méfaits à la justice, faisait le guet à l'extérieur, prête à donner l'alarme à la première alerte.

Les trois agens demeurèrent en observation, attendant que le vol se consommât pour procéder plus efficacement à l'arrestation des coupables. Bientôt, en effet, ils virent un des voleurs paraître avec un paquet, et alors se montrant eux-mêmes à l'improviste, ils entrèrent précipitamment dans la maison, et montèrent à l'appartement de M. Bracci. Les portes en avaient été forcées à l'aide de fausses clés et de monseigneurs; les meubles étaient ouverts; et une énorme quantité d'objets de prix, vaisselle plate, bijoux, or, argent, linge, vêtemens, avaient été enlevés, et se trouvaient déjà disposés en paquets.

Arrêtés immédiatement, et conduits devant M. le commissaire de police Chauvin, Cochard, Lambert, Gérard et la fille Angélique Leroux ont été dirigés sur la préfecture de police.

— Sur mandat de M. le juge-d'instruction Cramail, la nommée Suzanne Besson a été arrêtée ce matin par M. le commissaire de police Jennesson, sous la prévention d'empoisonnement commis sur la personne de son maître, M. Damby, demeurant rue Vanneau, 8.

— Une affligeante scène de perturbation et de scandale a eu lieu hier dans la petite commune de Gentilly. Des blanchisseuses se sont portées sur la personne d'une de leurs compagnes aux plus outrageuses voies de fait. Deux de ces femmes, arrêtées par M. Chauvin fils, commissaire de police de la Maison-Blanche, ont été mises à la disposition du parquet, sous la prévention d'outrage à la morale publique.

— On a arrêté il y a quelques temps un individu qu'on soupçonne être l'auteur de la tentative d'assassinat exercée contre le sieur F..., distillateur, dans la rue des Maçons-Sorbonne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 mars dernier.) M. Fleury, juge d'instruction a déjà entendu des témoins et fait subir plusieurs interrogatoires au prévenu, chez lequel on a trouvé une paire de pistolets dont l'un paraissait avoir été nouvellement tiré. C'est un jeune homme de 24 ans environ; il a été long-temps lié d'amitié avec M. F... mais à la suite de différens propos, ils eurent une vive discussion qui amena un duel. Cette rencontre n'eut pas de suites fâcheuses, et il y eut même un rapprochement momentané entre les deux adversaires qui se brouillèrent de nouveau, dit-on, pour quelques affaires d'intérêt.

— La librairie de jurisprudence de Cotillon vient de mettre en vente plusieurs ouvrages d'un haut intérêt; on remarque plus particulièrement le Traité du dol et de la fraude en matière civile et commerciale, par Chardon. Cet ouvrage est le seul traité spécial sur une matière aussi importante, et se recommande à la fois par la hauteur des vues et par l'expérience judiciaire de l'auteur. La théorie et la pratique doivent également puiser à cette source féconde en discussions savantes et en solutions éclairées aux questions d'un intérêt journalier.

FORGES, FONDERIES ET ATELIERS DE CHARENTON-LE-PONT.

L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 2 avril, a voté à la presque unanimité des membres présents, l'approbation des mesures proposées par le gérant, d'accord avec les commissaires de la commandite et sur l'avis des conseils de la société, pour la réalisation de l'augmentation du fonds de roulement, déjà votée le 14 septembre dernier. Les rapports du gérant et de la commission de la commandite, et le registre des délibérations, seront communiqués à tous ceux des actionnaires qui voudraient en prendre connaissance.

L'assemblée générale annuelle pour la reddition des comptes de gestion, pour prononcer sur quelques arrangements relatifs à la comptabilité, et procéder à l'élection de deux membres de la commission de la commandite, n'est remplacée de deux membres démissionnaires, est définitivement convoquée pour le 19 avril, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à six heures et demie. Elle sera régulièrement constituée sur cette seconde convocation, quel que soit le nombre des actionnaires présents et le nombre des actions réunies dans leurs mains, et délibérera valablement sur les objets qui précèdent, mis à l'ordre du jour le 2 avril. Pour assister à cette assemblée, il faut, conformément à l'article 16 des statuts, être propriétaire de six actions au moins, comme aussi pour être commissaire.

Ceux de MM. les actionnaires résidant à Paris, qui consentiraient à faire partie de la commission de la commandite, sont priés de vouloir bien le faire connaître à l'avance au gérant, pour qu'il les présente comme candidats.

— M. Tyrat continue d'ouvrir chaque mois de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences, rue de Sorbonne, 4. Les internes son reçus rue d'Enfer, 5, dans son institut complémentaire des études classiques; s'adresser rue de Sorbonne, de midi à deux heures, ou rue d'Enfer, à son associé, le matin jusqu'à midi, et le soir de deux à six heures.



Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue des Grés-Sorbonne, 16, à Paris.

TRAITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE en matière civile et commerciale, par M. CHARDON, président du Tribunal civil d'Auxerre; 3 vol. in-8. 21 fr.

MANUEL DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS, dans lequel se trouvent traités les lacs et étangs, les atterrissements, les accroissements ou augmentations des terres, la distinction des fleuves et des rivières; par Guillaume DECAMPS; 1 vol. in-12. 1 fr. 50 c.

ministrative, publié sous les auspices de M. ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation, député, par MARC-DEFFAUX; 4 vol. in-8. 30 fr.

TRAITE DU DROIT D'ALLUVION ou Examen approfondi des droits de l'Etat et des riverains sur les atterrissements naturels et accidentels des fleuves, rivières et ruisseaux, etc., avec figures; par M. CHARDON, président du Tribunal civil d'Auxerre; 1 vol. grand in-8. 8 fr.

REPertoire de LEGISLATION, JURISPRUDENCE ET STYLE DES HUISSIERS, en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, par LEGLIZE AINÉ; 5 vol. in-8, publiés en 1837. 15 fr.

TRAITÉ DE LA PEREMPTION D'INSTANCE en matière civile, par J.-L. REYNAUD, substitué à la Cour royale de Montpellier, revu par DALLOZ, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, auteur de la Jurisprudence générale du royaume; 1 vol. grand in-8. 7 fr.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, par BOULAY-PATY; 2 vol. in-8. 12 fr.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS, ou Dictionnaire général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et ad-

FORMULAIRE GÉNÉRAL, ou Modèle d'Actes rédigés sur chaque article du Code de procédure civile comparé au tarif; suivis de quelques actes composés sur le Code civil et le Code de commerce; par PECHART et CARDON; 4<sup>me</sup> édition, 2 vol. in-8. 13 fr.

NOTA. Les personnes qui s'adresseront directement à la LIBRAIRIE DE M. COTILLON jouiront d'une remise sur les articles annoncés ci-dessus, ainsi que sur ceux de son Catalogue général qu'il distribue gratis. Il achète les Bibliothèques et les parties de Livres au comptant. (Ecrire franco.)

RACAHOUT DES ARABES. Dép. dans les villes de France, à Berlin, ch. M. Rey. Cet excellent et adoucissant aliment repare promptement les forces épuisées des Convalescents, des Personnes délicates ou âgées, et convient aux Dames, aux Enfants, aux Nourrices. Il remplace le chocolat et le café.

30 AVRIL CLOTURE DÉFINITIVE DE LA SOUSCRIPTION DU JOURNAL DES ENFANS Les 5 Vol. g<sup>ra</sup> in 8<sup>o</sup> et une ANNÉE - d'Abonnement 12 fr. 25<sup>o</sup> pour Paris et 15 fr. Pour les Dép<sup>ts</sup> rue Louis le Grand 23.

reconnu que ce retard était nécessaire et dans l'intérêt commun. A partir du 15 avril présent mois, MM. les actionnaires pourront se présenter à la caisse de la Société, rue du Cadran, 14, pour toucher l'intérêt semestriel de leurs actions.

BANQUE IMMOBILIÈRE. Avec émission de coupons à ordre ou au porteur pour l'assurance et la transmission des créances hypothécaires et des revenus d'immeubles. Cet établissement, fondé en 1834 et dont les statuts ont été modifiés par l'expérience et d'après les observations des hommes les plus éclairés en affaires, comprend la mobilisation, l'assurance et la libération des créances hypothécaires; il s'applique également aux revenus d'immeubles, en émettant dans ces deux cas des coupons à ordre ou au porteur, qui transmettent l'effet de l'hypothèque résultant du contrat notarié ou du privilège des loyers et fermages; au moyen de ces coupons, le créancier hypothécaire reçoit à jour fixe le montant de sa créance, en principal ou intérêts, et le propriétaire d'immeubles est aussi payé, sans retard, des revenus qu'ils produisent; ces coupons sont négociables par l'endossement ou par la simple remise manuelle; ils offrent tous les avantages des effets de commerce, plus la garantie de l'hypothèque ou du privilège et la solidarité de la Compagnie qui les émet.

CHEVRIE, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation et dépendances; deux hectares 4 ares de jons marins et 97 hectares de terres labourables, en plusieurs pièces; le moulin du Val, bâtiments et dépendances contenant 4 hectares 8 ares 31 centiares, et 34 ares 19 centiares de terre close; plus une petite maison et plusieurs pièces de terre, clos et prés, contenant 5 hectares 55 ares 82 centiares. Le tout situé sur les communes de Blaru, Port-Villier et Jéufosse, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 400,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 150,000 fr.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164. Vente sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice. Adjudication préparatoire le mercredi 18 avril 1838. Adjudication définitive le mercredi 9 mai 1838. 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, enclos de la Trinité, passage de la rue St-Denis, 17 et 18. Mise à prix: 9600 fr.

MM. les actionnaires de la Justice, compagnie générale d'assurance pour les rentes de créances et poursuites de procès et recouvrement, tant sur Paris et les départements que sur l'étranger aux frais risques et périls de la compagnie, sont invités à se présenter pour toucher le semestre d'intérêt de leurs actions échu le 1<sup>er</sup> avril, au siège de la société, rue et carrefour Gaillon, 25, à Paris.

BOURSE MILITAIRE. ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT, POUR TOUTES LES CLASSES ET POUR TOUTS LES AGES. Cette Compagnie compte six années d'existence; elle accorde toutes facilités pour le paiement; elle ne reçoit aucun fonds par elle-même. MM. Jacques Lafitte et C<sup>o</sup> ont seuls le droit de recevoir et de donner quittance du montant des prix d'assurances. S'adresser à M<sup>e</sup> Prévost, notaire, 20, rue St-Marc, et à MM. Henri Leclère et C<sup>o</sup>, directeurs, 4, rue de la Michodière.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164. Vente sur licitation en l'audience des criées au Palais-de-Justice. Adjudication préparatoire le mercredi 18 avril 1838. Adjudication définitive le mercredi 9 mai 1838. 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, enclos de la Trinité, passage de la rue St-Denis, 17 et 18. Mise à prix: 9600 fr.

AVIS DIVERS. IMPRIMERIE ÉVERAT ET C<sup>e</sup>. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 10 courant est remise au 10 juillet prochain, d'après l'avis unanime de MM. les commissaires de la commandite, qui ont

AVIS. MM. les actionnaires de la Savonnerie à vapeur de l'Ourcq sont invités, en conformité de l'article 13 des statuts, à effectuer le versement du second quart de leurs actions, soit cent vingt-cinq francs par action, à la caisse de MM. Pierrgues-Verninac et C<sup>o</sup>, banquiers de la société, rue Hauteville, 48, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, de 9 à 3 heures.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Par acte passé devant M<sup>e</sup> Fould, notaire à Paris, le 18 mars 1838; Il a été formé entre M. Marcellin BOGGIO, propriétaire, demeurant à Montaud, près Saint-Etienne (Loire), et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions créées comme il sera dit ci-après. Une société civile et particulière ayant pour objet: 1<sup>o</sup> L'exploitation des mines de houilles de Montieux, situées communes d'outre Forens et autres, dans l'arrondissement de Saint-Etienne (Loire).

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la découverte d'une pompe à feu, dite pyro-hydraulique rotative et à générateurs coniques. Entre M. Jean-Marie-Hippolyte VERNET, ingénieur, demeurant à Paris, cité d'Antin, 3; M. Louis NAVA, demeurant à Fontainebleau, et M. Adrien-Joseph FOREST, demeurant à Paris, rue Th venot, 19. Le siège de ladite société est provisoirement à Paris, chez M. Vernet, et sera ultérieurement transporté dans le local où seront établis les bureaux de ladite société.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Alphonse Leroux, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1838, enregistré. Il appert: Que M. François DELARUE, éditeur-marchand d'estampes, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 10. Et M. Louis-Joseph-François BULLA fils, éditeur-marchand d'estampes, demeurant à Paris, même rue et numéro. Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'éditeur-marchand d'estampes, situé à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 10, leur appartenant chacun pour moitié.

la continuation de l'exploitation de l'imprimerie sise à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17, la librairie et la lithographie, si elles le jugent convenable. Son siège sera susdit rue Saint-Pierre-Montmartre, 17. Les deux associés auront la signature sociale indistinctement. Ils géreront et administreront conjointement. Le fonds social apporté en commun par les deux associés se compose du brevet d'imprimeur, de l'imprimerie, des presses et caractères, de l'ouvrage intitulé Paris Pittoresque, planches, clichés et exemplaires; de 250 actions de l'Almanach général des 100,000 adresses; des achalandages, marchandises, et recouvrements, tel que le tout se poursuit et comporte, sauf les charges de la liquidation de l'ancienne société d'Urtubie, Worms et Comp.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 25 janvier 1838. Gaudinot, charbon, à Paris, rue de la Contrescarpe, 76. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Du 22 mars 1838. Dame veuve Homont, négociante, à Paris, rue du Bac, 43. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Magnien, rue du Helder, 14.

La société existait sous la dénomination de Compagnie de la houillère de Montieux-St-Etienne. Qu'elle commencerait à partir du jour de l'acte; que sa durée en serait illimitée, la concession étant perpétuelle. Que le siège de la société était fixé à Paris. Que M. Boggio apportait à la société tous les droits qu'il avait et pourrait avoir à la concession houillère de Montieux, ainsi qu'aux travaux alors faits et au matériel existant. Que la valeur de cet apport a été fixée à un million 500,000 fr.

La société a commencé à partir du 1<sup>er</sup> février dernier; elle durera pendant tout le temps de la concession du brevet d'invention de la pompe, demandé pour quinze ans; elle se prolongera de droit de tout le temps de tous autres brevets de prolongation, perfectionnement et addition qui pourraient être obtenus. Le fonds social est de 120,000 fr. M. Vernet pour sa moitié a apporté la découverte de ladite pompe à feu, ensemble le brevet d'invention, tous perfectionnements et additions et le droit aux brevets qui pourraient être obtenus. Pour l'autre moitié M. Nava et Forest se sont obligés à fournir, le premier, 45,000 fr., le second 15,000 fr.

Et le sieur Pierre DILLON, rentier, demeurant actuellement à Paris, rue Notre-Dame-de-Loirette, 15. La société formée entre les parties le 11 septembre 1836, enregistrée le 23 dudit mois, sous la raison d'URTUBIE, WORMS et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'une imprimerie rue St-Pierre-Montmartre, 17, et qui devait durer douze années à partir du 21 mai 1835, est demeurée dissoute à partir de la fin de mars dernier 1838. MM. d'Urtubie et Worms sont chargés de la liquidation.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du jeudi 5 avril. Heures. 10 Frey, éditeur de musique, clôture. 12 Richard, md fruitier, concordat. 12 Walmez, ancien négociant, vérification. 12 Gilbert, md épicer, id. 12 Clabot et femme, md de vins, syndicat. 10 Du vendredi 6 avril. 10 Gagin, négociant, syndicat. 10 Guyon, fab. de bijoux, concordat. 10 Gobé, marchand ambulant de cristaux, fayences et porcelaines, vérification. 10 Sébile, négociant, capitaliste, remise à huitaine. 10 Verre, md de vins, clôture. 10 Faucon, loueur de voitures, id. 11 Cornevind, md de merceries, id. 11 D<sup>ne</sup> Cordiez et comp., faisant le commerce des modes, syndicat. 11

BOURSE DU 4 AVRIL. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 comptant... 108 50 108 75 108 50 108 65 - Fin courant... 108 90 109 5 108 75 108 90 3 0/0 comptant... 80 90 80 80 80 90 80 80 - Fin courant... 80 70 81 20 80 70 81 10 R. de Nap. compt... 99 70 99 80 99 70 99 80 - Fin courant... 99 90 100 - 99 90 100 - Act. de la Banq. 2662 50 Empr. rom. .... 102 - Obl. de la Ville... 1167 50 { dett. act. 23 1/2 { - Caisse Lafitte... 1100 - Esp. { - diff. 5 1/8 { - D<sup>o</sup> . . . . . 6380 - pas. 104 1/4 4 Canaux . . . . . 1230 - Empr. belge... 140 - Caisse hypoth... 802 50 Banq. de Brax. 1440 - St-Germain. 980 - Empr. piém. . . . 107 5 - Vers., droite 775 - 3 0/0 Portug. . . . 20 3/4 - id. gauche - - - - - 495 BRETON.